



REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF DES LOGEMENTS INTERMEDIAIRES

SOMMAIRE

Préambule

I - Occupation

II – Tranquillité

III – Sécurité

IV – Hygiène et usage du logement

V –Stationnement

VI – Pénalités en cas de non-respect du règlement intérieur

Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les modalités d'occupation des logements dans le cadre du dispositif des logements intermédiaires.

Celui-ci précise les obligations incombant aux bénéficiaires d'un logement en termes de bonne tenue, tranquillité, hygiène, sécurité et cadre de vie.

Le règlement intérieur complète les conditions de la convention d'occupation.

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble de l'immeuble : parties privatives, communes, espaces verts, voiries et stationnements.

Dans le présent document, la désignation du « bénéficiaire » doit être entendu pour :

- Le bénéficiaire lui-même. Il est précisé qu'un couple est considéré comme un bénéficiaire
- Les occupants du logement
- Les visiteurs

I - OCCUPATION

Le bénéficiaire occupera le logement pour son habitation personnelle et principale exclusivement, il ne pourra y exercer une activité professionnelle ou économique.

Il ne pourra en aucun cas y loger des personnes non mentionnées dans l'article 3 de la convention d'occupation.

II - TRANQUILLITE

Le bénéficiaire doit veiller à respecter la tranquillité des lieux et en faire un usage conforme à leur destination. Le volume sonore, à l'intérieur et à l'extérieur du logement, doit être contenu afin de respecter la tranquillité du voisinage (Arrêté municipal 2018/1634 Ville de Saint-Herblain et l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage).

Les parties communes ne doivent pas servir de lieu de stockage. Tout dégât matériel ou physique occasionné par la mauvaise utilisation de ces dernières engagera la responsabilité du bénéficiaire fautif. Si la responsabilité de l'un des bénéficiaires n'a pu être identifiée, les frais liés aux travaux engagés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Saint-Herblain seront répartis entre les différents bénéficiaires de l'immeuble.

III - SECURITE

La porte d'accès à l'immeuble, ainsi que celle desservant le logement du bénéficiaire, sont munies de serrures à clé.

Le bénéficiaire doit absolument veiller à bien fermer la porte d'accès lors de toute sortie ou d'entrée dans les lieux. Le bénéficiaire est responsable de tout vol et de toute dégradation en cas de non-respect de cette clause.

Le bénéficiaire ne pourra pas réaliser de double de clefs sans autorisation écrite du CCAS. Il est précisé qu'une autorisation n'est délivrée qu'à titre exceptionnel.

Le bénéficiaire doit assurer son habitation contre le dégât des eaux, l'incendie et les bris de glace, l'intrusion, et les risques locatifs, durant toute la durée de la location. Il s'engage à fournir le justificatif du renouvellement de son contrat à sa date anniversaire, et à tenir informé la collectivité de tout changement d'assurance ou de contrat d'assurance. Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de réclamer ce justificatif en cours d'année.

Le bénéficiaire ne doit ni transformer les locaux mis à disposition (percements, démolition) ni modifier leurs équipements (mobilier, vaisselle, électroménagers ...), Si le bénéficiaire méconnaît cette obligation, le Centre communal d'action sociale exigera la remise en l'état des lieux, aux frais du bénéficiaire.

IV - HYGIENE ET USAGE DU LOGEMENT

Tous les meubles et équipements sont à la disposition du bénéficiaire pendant la durée d'occupation. Un état des lieux entrant et sortant sera organisé en présence d'agents de la collectivité. Le bénéficiaire doit veiller à les garder en bon état, et à assurer leur propreté.

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien courant des électroménagers et de la robinetterie. Ces derniers, mais aussi les sanitaires, doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. En cas de panne ou de dysfonctionnement, le bénéficiaire doit contacter le service Action Sociale sans attendre.

Aucun remboursement de dépannage ou de réparation ne saurait être pris en compte sans l'accord préalable du service.

En cas de casse, sinistre, dégradation ou mauvais fonctionnement, le bénéficiaire doit le signaler durant sa période d'occupation, même si aucun dommage ne semble apparent.

Lors de l'état des lieux de sortie, le logement doit être remis en état de propreté afin de permettre une location immédiate. Si l'état de propreté du logement est jugé insuffisant, et nécessite l'intervention d'une société de nettoyage, les frais engagés par le CCAS de la ville de Saint-Herblain seront facturés au bénéficiaire sortant.

En cas de perte ou de dégradation d'éléments du logement, le montant du dépôt de garantie pourra être minoré du coût de la remise en état ou d'un éventuel remplacement.

Le bénéficiaire ne peut pas effectuer de travaux d'embellissement (peinture, papier peint...), sans l'accord préalable écrit du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Herblain. Il est formellement interdit de percer les murs.

La fourniture d'eau, d'électricité et de chauffage, est incluse dans les fluides s'ajoutant au montant de l'indemnité d'occupation. Toutefois, dans le but de respecter au mieux l'environnement, le bénéficiaire doit veiller à éteindre les lumières lorsqu'il quitte une pièce, ne pas laisser couler l'eau inutilement, et éteindre le chauffage lorsqu'il aère le logement.

Le bénéficiaire doit se rendre disponible pour le rendez-vous annuel d'entretien de la chaudière, ou se faire représenter par un tiers avec un mandat de représentation.

Des poubelles sont mises à la disposition du bénéficiaire : il doit se rapprocher de la Mairie pour connaître les règles de tri dans son quartier. Lors d'une absence prolongée ou d'un départ définitif, le bénéficiaire doit veiller à ne rien laisser dans les poubelles, à les nettoyer et les désinfecter.

Le nettoyage des parties communes est effectué par les bénéficiaires en fonction d'un planning affiché dans les parties communes.

La présence d'un animal est interdite sauf dérogation du service : toute dégradation est à la charge exclusive du bénéficiaire et sera déduite de son dépôt de garantie.

Le bénéficiaire a toute liberté de se faire installer une ligne téléphonique ou de disposer d'une télévision. Dans ce cas, les frais inhérents d'installation et de consommation sont à la charge unique des bénéficiaires et n'entrent pas dans l'indemnité d'occupation.

V - LES PLACES DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement ne sont pas attitrées. Le bénéficiaire doit respecter la propreté et la destination de cet espace. Il est interdit d'effectuer tout travail de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage sur ces emplacements.

VI - NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour but d'assurer à l'ensemble des bénéficiaires du dispositif des logements intermédiaires, une jouissance paisible et agréable au quotidien.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le présent règlement intérieur

En cas de manquement grave et/ou répétés au présent règlement intérieur et après mise en demeure, demeurée infructueuse, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention d'occupation du logement intermédiaire.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Saint-Herblain le

Signature du/des bénéficiaire(s)